

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU COMITE  
DES REGLES D'ORIGINE

Approuvé par le Conseil du commerce des marchandises  
le 1er décembre 1995

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des règles d'origine, sous réserve des dispositions ci-après:

i) La règle 1 du chapitre premier (Réunions) sera modifiée comme suit:

Le Comité des règles d'origine se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

ii) La note ci-après sera ajoutée aux règles 2, 3 et 4:

Il est entendu qu'il est souhaitable que l'avis annonçant la réunion, la liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée et les documents devant être examinés à la réunion soient distribués au moins trois semaines avant celle-ci.

iii) La règle 4 du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

iv) La règle 5 du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.

v) Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Comité des règles d'origine élira un Président<sup>1</sup> et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

---

<sup>1</sup>Le Comité des règles d'origine suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

### Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité des règles d'origine élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

### Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des règles d'origine chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-président, élira un Président intérimaire à cet effet.

vi) La règle 16 du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

vii) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

viii) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.